

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-08-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 17, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-08-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 17 AOÛT 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-08-14.2a/06-08-14.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-08-14.2a/06-08-14.2a.html

-
1. *William Charles Rath v. United States of America et al.* (Ont.) (Crim.) (31037)
 2. *Government of Prince Edward Island v. Merrill Condon et al.* (P.E.I.) (31416)
 3. *Métis National Council of Women et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (31421)
 4. *Anthony Tsai v. Leo Klug et al.* (Ont.) (31427)
 5. *Daniel Normandin c. Procureur général du Canada* (C.F.) (31329)

6. *Patrick Hamilton c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31368)
7. *Victor Vito Rizzuto c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (Crim.) (31260)

31037 William Charles Rath v. United States of America and Her Majesty the Queen, and Irwin Cotler, Minister of Justice (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal law - Extradition - Whether the Court of Appeal erred in concluding that ss. 32(1)(a) and 33 of the *Extradition Act* constituted reasonable limits on the right of a Canadian citizen to remain in Canada as enshrined in s. 6 of the *Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that ss. 32(1)(a), 32(1)(c) and 33 of the *Extradition Act* did not violate s. 7 of the *Charter* by permitting the extradition of a Canadian citizen on the basis otherwise inadmissible evidence while precluding an extradition judge from performing any assessment of its reliability - Whether the Court of Appeal erred in concluding that s. 29(4) of the *Extradition Act* did not violate s. 7 of the *Charter* by permitting the surrender of individuals for conduct that would not have been an offence in Canada at the time it was allegedly committed.

Mr. Rath is alleged to have committed acts in the United States which were criminal acts in that country at the alleged time of commission. On appeal, he conceded that they were criminal in Canada, not only when the Authority to Proceed was issued, but also at the alleged time of commission.

Prior to the commencement of the committal hearing, the Applicant challenged the constitutionality of ss. 29(4) and 31 to 37 of the *Extradition Act*. The challenge was dismissed, and the person sought was committed for extradition on August 28, 2003. By letter dated May 26, 2004, his request that the Minister of Justice decline to order the surrender on the grounds that the evidentiary threshold of ss. 32 and 33 of the Act violates the rights of a Canadian citizen to remain in Canada and is contrary to ss. 6(1) and 7 of the *Charter* was denied. His appeal of the committal for extradition and judicial review of the Minister's decision were also dismissed.

August 28, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Morissette J.)	Applicant committed for extradition to the United States of America
August 11, 2005 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Simmons and Armstrong JJ.A.)	Appeal and application for judicial review, dismissed
November 25, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time filed

31037 William Charles Rath c. États-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine, et Irwin Cotler, ministre de la Justice (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les art. 32(1)a) et 33 de la *Loi sur l'extradition* constituaient des limites raisonnables au droit d'un citoyen canadien de demeurer au Canada, garanti à l'art. 6 de la *Charte des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les art. 32(1)a), 32(1)c) et 33 de la *Loi sur l'extradition* ne violaient pas l'art. 7 de la *Charte* en permettant l'extradition d'un citoyen canadien sur le fondement d'éléments de preuve inadmissibles et dont un juge de l'extradition n'est pas habilité à apprécier la fiabilité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le par. 29(4) de la *Loi sur l'extradition* ne violait pas l'art. 7 de la *Charte* en permettant qu'une personne soit remise aux autorités en raison d'une conduite qui n'aurait pas constitué une infraction au Canada au moment où elle a eu lieu.

M. Rath est accusé d'avoir commis aux États-Unis des actes qui étaient des actes criminels dans ce pays au moment de leur perpétration. En appel, il a concédé que ces actes étaient criminels au Canada, non seulement au moment de la prise de l'arrêté introductif d'instance mais aussi au moment de leur perpétration.

Avant que ne débute l'audition de la demande d'incarcération, le demandeur a contesté la constitutionnalité des art. 29(4) et 31 à 37 de la *Loi sur l'extradition*. La contestation a été rejetée, et la personne recherchée a été incarcérée aux fins d'extradition le 28 août 2003. Il a demandé au ministre de la Justice de refuser d'ordonner sa remise aux motifs que la norme de preuve énoncée aux art. 32 et 33 de la *Loi* viole les droits d'un citoyen canadien de demeurer au Canada et est contraire aux art. 6(1) et 7 de la *Charte*, mais sa demande a été rejetée par lettre datée du 26 mai 2004. L'appel qu'il a interjeté à l'encontre de son incarcération aux fins d'extradition ainsi que sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre ont également été rejetés.

28 août 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morissette)

Demandeur incarcéré aux fins d'extradition aux États-Unis
d'Amérique

11 août 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Simmons et Armstrong)

Appel et demande de contrôle judiciaire, rejetés

25 novembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

31416 Government of Prince Edward Island v. Merrill Condon, Gage Dixon, Carol Dunn, John Foote, Wanette B. Foote, Daniel King, Wanda King, Lisa MacKinnon, Jack MacSween, John McTavish and Barbara Steele (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Freedom of expression – Freedom of association – Equality rights – Human rights legislation – Whether the limitation on the available remedies for discrimination in employment based on “political belief”, as prescribed by s. 28.4(2) to (5) of the amended P.E.I. *Human Rights Act*, constitutes a violation of s. 15(1) equality rights, and/or a violation of ss. 2(b) or 2(d) freedom of expression or association, as protected by the *Charter*; if so, whether the legislation is justified under s. 1 – *Human Rights Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12, ss. 28.4(2) to (5) – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b), 2(d), 15(1).

The Respondents were a group of occasional provincial government employees and members of the Liberal Party, who were either not recalled to work or had their hours of work reduced after the Conservatives came into power in P.E.I. in 1996. They filed complaints with the Human Rights Commission alleging “political belief” discrimination. While the cases were pending, the Conservative government amended the *Human Rights Act*, limiting the amount the employees could recover, and preventing them from seeking other remedies available to complaints brought on other grounds of discrimination. The Respondents alleged that the amendments violated ss. 15(1), 2(b) and 2(d) of the *Charter*.

The Prince Edward Island Supreme Court declared the statutory limitation on the available remedies for “political belief” discrimination and the compensation formula prescribed by ss. 28.4(2) to (5) of the P.E.I. *Human Rights Act* were contrary to ss. 15(1), 2(b) and 2(d) of the *Charter*, and not saved by s. 1. The Appeal Division unanimously upheld the trial judge’s decision with respect to s. 2(d) of the *Charter*. The Appeal Division did not address the issues of ss. 15(1) or 2(b).

June 26, 2002
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division
(Jenkins J.)

Respondents’ motion for a declaration that amendments to the *Human Rights Act* violated s. 15(1) of the *Charter* and not saved by s. 1, granted.

May 6, 2004
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division
(Jenkins J.)

Respondents’ motion for a declaration that amendments to the *Human Rights Act* violated ss. 2(b) and 2(d) of the *Charter* and not saved by s. 1, granted.

February 16, 2006
Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division
(Mitchell C.J.P.E.I., Webber and MacDonald JJ.A.)

Applicant's appeal, dismissed

April 18, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

31416 **Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard c. Merrill Condon, Gage Dixon, Carol Dunn, John Foote, Wanette B. Foote, Daniel King, Wanda King, Lisa MacKinnon, Jack MacSween, John McTavish et Barbara Steele (Î.-P.-É.)** (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne – Droit constitutionnel – Liberté d'expression – Liberté d'association – Droits à l'égalité – Législation sur les droits de la personne – La restriction des réparations pouvant être accordées en cas de discrimination dans l'emploi fondée sur les « convictions politiques », prévues aux par. 28.4(2) à (5) de la *Human Rights Act* modifiée de l'Î.-P.-É., porte-t-elle atteinte aux droits à l'égalité (par. 15(1)) ou aux libertés d'expression ou d'association (al. 2*b*) ou 2*d*) garantis par la Charte; le cas échéant, la loi est-elle justifiée au sens de l'article premier? – *Human Rights Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-12, par. 28.4(2) à (5) – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2*b*), 2*d*) et par. 15(1).

Les intimés étaient des employés occasionnels du gouvernement provincial et des membres du Parti libéral qui n'ont pas été rappelés au travail ou dont les heures de travail ont été réduites après la prise du pouvoir par les Conservateurs à l'Île-du-Prince-Édouard en 1996. Ils ont déposé auprès de la Commission des droits de la personne des plaintes de discrimination fondée sur les « convictions politiques ». Pendant que les causes étaient en instance, le gouvernement conservateur a modifié la *Human Rights Act*, de manière à limiter le montant des indemnités pouvant être versées aux employés et à empêcher ces derniers d'obtenir d'autres réparations pouvant être accordées dans les cas de discrimination fondée sur d'autres motifs. Les intimés ont soutenu que les modifications violaient le par. 15(1) et les al. 2*b*) et 2*d*) de la Charte.

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a jugé que la restriction, prévue dans la Loi, des réparations pouvant être accordées en cas de discrimination fondée sur les « convictions politiques » et la méthode de calcul de l'indemnisation prévue aux par. 28.4(2) à (5) de la *Human Rights Act* de l'Î.-P.-É. violaient le par. 15(1) ainsi que les al. 2*b*) et 2*d*) de la Charte et n'étaient pas sauvegardées par l'article premier. La Section d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge de première instance eu égard à l'al. 2*d*) de la Charte. Elle n'a pas abordé la question de la violation du par. 15(1) ou de l'al. 2*b*).

26 juin 2002
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance
(Juge Jenkins)

Requête des intimés pour obtenir un jugement déclaratoire portant que les modifications apportées à la *Human Rights Act* violent le par. 15(1) de la Charte et ne sont pas sauvegardées par l'article premier, accueillie

6 mai 2004
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance
(Juge Jenkins)

Requête des intimés pour obtenir un jugement déclaratoire portant que les modifications apportées à la *Human Rights Act* violent les al. 2*b*) et 2*d*) de la Charte et ne sont pas sauvegardées par l'article premier, accueillie

16 février 2006
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel
(Juge en chef Mitchell, juges Webber et MacDonald)

Appel du demandeur, rejeté

18 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31421 The Métis National Council of Women, Sheila D. Genaille v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Equality rights - Applicants challenging exclusion from Aboriginal job creation and training program set up to address unemployment among Aboriginal peoples - Whether exclusion of Métis National Council of Women from this government program discriminated against Métis women in contravention of ss. 15, 28 and 35 of the *Charter*

From 1991 to 2005, Human Resources Development of Canada (“HRDC”) provided regional aboriginal groups with hundreds of millions of dollars to design, deliver and implement human resource development projects in their communities. HRDC executed relationship agreements or accords with three national aboriginal groups, the Métis National Council (“MNC”), the Inuit Tapirisat of Canada (“ITC”) and the Assembly of First Nations (“AFN”), to establish regional job creation programs. A series of three initiatives were established by HRDC. From 1991 to 1995, the program, Pathways to Success, was implemented. It was succeeded by the Post-Pathways program that expired in 1999. Finally, the Aboriginal Human Resources Strategy was in effect from 1999 to 2005.

The Métis National Council of Women (“MNCW”) is a non-profit organization incorporated by the Applicant, Genaille, in 1992 to promote and address the concerns of Métis women in Canada and internationally. Genaille is the president of the MNCW. Initially, MNCW had a close working relationship with the MNC, a national organization representing Métis people across Canada, but in 1993 a falling out occurred between Genaille and the MNC. Since 1995, MNCW has unsuccessfully attempted to deal autonomously with the federal government in all program areas, particularly in relation to the HRDC employment programming. The MNC has opposed these attempts. MNCW and Genaille launched a court application, challenging their exclusion from the Post-Pathways Strategy on the basis of sections 15 and 28 of the *Charter*.

February 18, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Kelen J.)

Application for judicial review of a decision excluding Applicants from an aboriginal job creation and training program dismissed

February 20, 2006
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Rothstein and Malone JJ.A.)

Appeal dismissed

April 21, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31421 Conseil national des femmes métisses, Sheila D. Genaille c. Procureur général du Canada (CF) (Civile)
(Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Droits à l'égalité - Contestation par les demandeurs de leur exclusion d'un programme de création d'emplois et de formation pour les Autochtones mis sur pied pour lutter contre le chômage au sein des populations autochtones - L'exclusion du Conseil national des femmes métisses de ce programme gouvernemental est-elle discriminatoire à l'égard des femmes métisses en contravention aux art. 15, 28 et 35 de la Charte?

De 1991 à 2005, Développement des ressources humaines Canada (DRHC) a versé des centaines de millions de dollars à des groupes autochtones régionaux pour financer l'élaboration, la mise en application et la réalisation de projets de développement des ressources humaines au sein de leurs collectivités. DRHC a conclu avec trois organisations autochtones nationales, à savoir le Ralliement national des Métis (RNM), l'Inuit Tapirisat du Canada (ITC) et l'Assemblée des premières nations (APN), des ententes de coopération pour l'élaboration de programmes de création d'emplois. DRHC a mis en oeuvre trois programmes successifs : « Les Chemins de la réussite » de 1991 à 1995, la « Stratégie postérieure aux Chemins de la réussite » jusqu'en 1999 et, enfin, la « Stratégie de développement des ressources humaines autochtones » de 1999 à 2005.

Le Conseil national des femmes métisses (CNFM) est un organisme à but non lucratif constitué par la demanderesse,

Mme Genaille, en 1992. Il a pour mandat de faire avancer la cause des femmes métisses au Canada et à l'étranger. Mme Genaille est la présidente du CNFM. À ses débuts, le CNFM entretenait une relation étroite avec le RNM, une organisation nationale représentant les Métis au Canada. Toutefois, une querelle a éclaté entre Mme Genaille et le RNM en 1993 et, depuis 1995, le CNFM tente en vain de traiter séparément avec le gouvernement fédéral dans tous les secteurs de programme, notamment en ce qui concerne les programmes de création d'emplois de DRHC. Le RNM a contrecarré les efforts du CNFM à cet égard. Le CNFM et Mme Genaille ont présenté une demande en justice, soutenant que leur exclusion de la « Stratégie postérieure aux Chemins de la réussite » porte atteinte aux droits qui leur sont garantis par les articles 15 et 28 de la Charte.

18 février 2005 Cour fédérale du Canada, Section de première instance (Juge Kelen)	Demande de contrôle judiciaire de la décision de ne pas permettre aux demandeurs de participer à un programme de création d'emplois et de formation pour les Autochtones, rejetée
20 février 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Sharlow, Rothstein et Malone)	Appel rejeté
21 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31427 Anthony Tsai v. Leo Klug, Peter K. Libman and Morris J. Winer (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Judgments and orders - Judicial Immunity - Collateral attack - Abuse of process - Frivolous and vexatious litigation - Section 82 of the *Courts of Justice Act* (Ontario).

The Applicant brought an action against two Deputy Small Claims Court Judges with respect to decisions they made in the Applicant's small claims court action against a neighbour. He also brought claims against the lawyer representing the neighbour in those and other proceedings. The Applicant alleges various scams and dirty schemes by the Respondents to rig and manipulate the judicial system. The Respondents brought a motion to strike the Statement of Claim and dismiss the action against them on the grounds that the claim disclosed no cause of action, and was frivolous, vexatious and an abuse of process.

July 6, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Karakatsanis J.)	Respondents' motion to strike the statement of claim and dismiss the action against them allowed; Respondents were awarded their costs on a substantial indemnity basis
February 22, 2006 Court of Appeal for Ontario (Catzman, Moldaver and Armstrong JJ.A.)	Appeal dismissed
April 24, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31427 Anthony Tsai c. Leo Klug, Peter K. Libman et Morris J. Winer (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Jugements et ordonnances - Immunité judiciaire - Contestation indirecte - Abus de procédure - Action futile et vexatoire - Article 82 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (Ontario).

Le demandeur a intenté une action contre deux juges suppléants de la Cour des petites créances qui ont tranché le litige l'opposant à son voisin. Il a également présenté des demandes contre l'avocat qui représentait le voisin dans cette affaire et dans d'autres instances. Le demandeur soutient que les intimés ont eu recours à diverses escroqueries et machinations pour manipuler le système judiciaire. Les intimés ont présenté une motion visant la radiation de la déclaration et le rejet de l'action intentée contre eux au motif que la demande n'établissait pas de cause d'action, était futile et vexatoire et

constituait un abus de procédure.

6 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Karakatsanis)

Motion des intimés visant la radiation de la déclaration et le rejet de l'action intentée contre eux, accueillie; dépens d'indemnisation substantielle adjugés aux intimés

22 février 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Catzman, Moldaver et Armstrong)

Appel rejeté

24 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31329 Daniel Normandin v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Parole - Whether Court of Appeal erred in finding that National Parole Board had jurisdiction to impose special residency condition on Mr. Normandin upon expiration of his warrant of committal as long-term offender subject to long-term supervision order.

On being convicted of sexual offences and other crimes, Mr. Normandin was found to be a long-term offender under s. 753.1(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the court ordered that once his term of imprisonment had been served he would be subject to long-term supervision within the community for a maximum of five years. The National Parole Board ("NPB") imposed a 90-day residency condition.

There being no specific provision for the imposition of a residency condition following the expiry of a long-term offender's term, Mr. Normandin's submission was that a power to impose conditions as to residence had not been conferred on the NPB. The trial judge was unable to agree and accepted the Attorney General's proposition that s. 134.1(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 ("the Act"), was sufficiently broad to allow the NPB to impose any condition it considered reasonable and necessary to protect society and facilitate an offender's successful reintegration into the community. In the judge's view, Parliament had enacted a flexible residual legislative provision which serves the general purpose of the Act, and it would be contrary to the statutory scheme to deny the NPB power to impose a residency condition on a long-term offender.

The Federal Court of Appeal dismissed the appeal for the same reasons.

October 13, 2004
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)

Application for judicial review by Mr. Normandin concerning National Parole Board's jurisdiction to impose special residency condition on him dismissed without costs

October 26, 2005
Federal Court of Appeal
(Décary, Létourneau and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed without costs

February 20, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

31329 Daniel Normandin c. Procureur général du Canada (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Libération conditionnelle - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que la Commission nationale des libérations conditionnelles avait compétence pour imposer une condition spéciale d'assignation à résidence à Monsieur Normandin à l'expiration de son mandat d'incarcération à titre de délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée ?

Déclaré coupable de délits à connotation sexuelle et d'autres crimes, Monsieur Normandin fut déclaré délinquant à contrôler en vertu du paragraphe 753.1(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 et le tribunal a ordonné qu'une fois la peine d'emprisonnement purgée, il fasse l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée au sein de la collectivité pour une période maximale de 5 ans. La Commission nationale des libérations conditionnelles (la « CNLC ») a imposé une condition d'assignation à résidence de 90 jours.

Comme il n'y a aucune disposition spécifique qui prévoit l'imposition d'une condition d'assignation à résidence suivant l'expiration du mandat d'un délinquant à contrôler, Monsieur Normandin a soutenu que la CNLC n'avait pas été attribuée le pouvoir d'imposer des conditions en matière de résidence. La juge de première instance n'a pas pu souscrire à cette opinion et elle a accepté la proposition du procureur général selon laquelle le paragraphe 134.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la « Loi ») était suffisamment large pour permettre à la CNLC d'imposer toute condition jugée raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. De l'avis de la juge, le législateur a édicté une disposition législative résiduelle souple qui dessert l'objet général de la Loi et il serait contraire à l'économie de la Loi d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant à contrôler.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel pour les mêmes motifs.

Le 13 octobre 2004
Cour fédérale
(La juge Tremblay-Lamer)

Demande de contrôle judiciaire présentée par Monsieur Normandin sur la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles de lui imposer une condition spéciale d'assignation à résidence rejetée sans frais

Le 26 octobre 2005
Cour d'appel fédérale
(Les juges Décary, Létourneau et Pelletier)

Appel rejeté sans frais

Le 20 février 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31368 Patrick Hamilton v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Remedies - Stay of proceedings - Infringement of right to make full answer and defence - Whether Crown deliberately concealed presence of two "coded" informants among group of six co-accused - Whether trial judge and Quebec Court of Appeal therefore committed overriding error of law by finding that appropriate remedy in circumstances was to order separate trial for coded informants - Whether trial judge and Quebec Court of Appeal committed overriding error of law by finding that Applicant had to prove bad faith of prosecution to have proceedings stayed or mistrial declared.

The Applicant and his co-accused were part of a group of individuals arrested in late January 2002 as part of a major police operation. The police suspected them of having committed a series of bank robberies. About three months into the trial, after more than 150 witnesses had been heard, the accused learned from the Crown that two of the co-accused, Dalpé and Bernier, were informants. The Respondent had known this fact even before the trial began. The Applicant and three other co-accused, Demers, Thériault and Côté, applied to the trial judge for a stay of proceedings as a remedy for the infringement of their right to make full answer and defence. The trial judge found that going forward with the proceedings would not be offensive under the conditions she set and that there was a more appropriate remedy. She chose a remedy with several components: (a) she ordered that Bernier and Dalpé be tried separately and that specific

instructions be given to the jury members when the trial resumed to prevent them from speculating about the absence of the two accused; (b) she gave the accused an opportunity to cross-examine again all the people who had already testified about the incidents described in the statements made by Bernier and Dalpé; and, finally, (c) she noted that the statements of Bernier and Dalpé would be excluded because of the separate trial order. The trial then continued, and guilty verdicts were entered on May 15, 2004: for Daniel Demers, on nine counts of robbery, nine of attempted robbery and one of participation in a criminal organization under s. 467.1 Cr.C.; for Patrick Hamilton, on six counts of robbery, two of attempted robbery and one of participation in a criminal organization; for Jean-Pierre Côté, on four counts of robbery, five of attempted robbery and one of participation in a criminal organization; and for Daniel Thériault, on one count of robbery, four of attempted robbery and one of participation in a criminal organization.

January 13, 2004
Quebec Superior Court
(Côté J.)

Motion for stay of proceedings allowed in part: Applicant allowed to cross-examine witnesses again

January 27, 2006
Quebec Court of Appeal
(Delisle, Otis and Chamberland JJ.A.)

Appeal dismissed

March 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31368 Patrick Hamilton c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Recours - Arrêt des procédures - Atteinte au droit à une défense entière - Le Ministère public a-t-il sciemment caché la présence de deux informateurs codés parmi un groupe de six co-accusés? - Le juge de première instance et la Cour d'appel du Québec ont-ils donc commis une erreur dominante en droit en concluant que le remède approprié dans les circonstances était d'ordonner un procès séparé pour les informateurs codés? - Le juge de première instance et la Cour d'appel du Québec ont-ils commis une erreur dominante en droit en concluant que le demandeur devait démontrer la mauvaise foi de la poursuite afin d'obtenir un arrêt des procédures ou un avortement de procès.

Le demandeur et ses co-accusés font partie d'un groupe d'individus arrêtés à la fin de janvier 2002 dans le cadre d'une vaste opération policière, les forces policières les soupçonnant d'avoir commis une série de vols qualifiés dans des institutions bancaires. Après environ trois mois de procès et plus de 150 témoins entendus, les accusés apprennent du ministère public que deux des co-accusés, Dalpé et Bernier, étaient des informateurs. L'intimée, de plus, avait cette connaissance avant même le début du procès. Le demandeur et trois autres co-accusés, Demers, Thériault et Côté, soumettent à la juge du procès une demande d'arrêt de procédures à titre de réparation pour atteinte à leur droit à une défense pleine et entière. La juge du procès a conclu que les procédures, avec les modalités qu'elle y a apportées, ne serait pas choquante et qu'il existait un remède plus approprié. Elle retient plutôt un remède à plusieurs volets : a) elle ordonne que Bernier et Dalpé subissent des procès séparés, assorti d'une directive spécifique aux membres du jury lors de la reprise du procès pour éviter toute spéculation de leur part sur l'absence des deux accusés, b) elle accorde aux accusés la possibilité de contre-interroger à nouveau toutes les personnes qui ont déjà témoigné au sujet des incidents décrits dans les déclarations de Bernier et Dalpé; et finalement, c) elle constate qu'il y aura exclusion des déclarations faites par Bernier et Dalpé étant donné l'ordonnance de procès séparés. Le procès s'est ensuite poursuivi pour se solder par des verdicts de culpabilité prononcés le 15 mai 2004 : Daniel Demers, neuf vols qualifiés, neuf tentatives de vol qualifié et le crime de gangstérisme prévu à l'art. 467.1 C.cr.; Patrick Hamilton, six vols qualifiés, deux tentatives de vol qualifié et gangstérisme; Jean-Pierre Côté, quatre vols qualifiés, cinq tentatives de vol qualifié et gangstérisme; Daniel Thériault, un vol qualifié, quatre tentatives de vol qualifié et gangstérisme.

Le 13 janvier 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Côté)

Requête en arrêt des procédures accordée en partie: permet au demandeur de contre-interroger à nouveau les témoins

Le 27 janvier 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Delisle, Otis et Chamberland)

Pourvoi rejeté

Le 27 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31260 Victor Vito Rizzuto v. Minister of Justice of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Extradition - Whether Minister of Justice is required to make decision on existence of reason to refuse to make surrender order or whether he has discretion to rely on requesting state to determine existence of reason - Whether, where person concerned brings up evidence of reason to refuse to make surrender order, Minister has absolute discretion to assess evidence or procedural fairness and, in this regard, whether rules of natural justice require Minister to meet certain standards of proof - Whether person concerned could raise issue of constitutional validity of ss. 32 and 33 of *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, in Court of Appeal given judgment to be rendered in *Ferras v. United States of America* [Leave Application No. 30211].

The United States of America is requesting that Victor Rizzuto be extradited to stand trial for conspiracy to commit murder and for murders committed in the United States for a criminal organization. An arrest warrant was issued on January 15, 2004; on April 8, 2004, the extradition judge ordered Rizzuto's committal, and the Minister of Justice ordered his surrender. Rizzuto is challenging the committal and surrender decisions.

April 8, 2004
Quebec Superior Court
(Boilard J.)

Application for committal under s. 29 of *Extradition Act* allowed

December 7, 2004
Minister of Justice and Attorney General of Canada
(Irwin Cotler)

Surrender of Rizzuto ordered

November 29, 2005
Quebec Court of Appeal
(Delisle, Forget and Côté JJ.A.)

Appeal dismissed

December 22, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31260 Victor Vito Rizzuto c. Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Extradition - Le ministre de la Justice a-t-il l'obligation de rendre une décision quant à l'existence d'un motif de refuser l'extradition ou possède-t-il la discrétion de s'en remettre à l'État requérant pour statuer sur l'existence d'un tel motif? - Lorsque l'intéressé soulève la preuve qu'il existe un motif de refuser l'extradition, le ministre jouit-il d'une discrétion absolue pour évaluer la preuve ou l'équité procédurale; à cet égard, les règles de justice naturelle exigent-elles que le ministre respecte certaines normes de preuve? - L'intéressé pouvait-il soulever, devant la Cour d'appel, la question relative à la validité constitutionnelle des articles 32 et 33 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, compte tenu du jugement à venir de la Cour dans *Ferras c. États-Unis d'Amérique* [Demande d'autorisation N° 30211]?

Les États-Unis d'Amérique demande l'extradition de Victor Rizzuto afin qu'il subisse un procès sur une accusation de complot de meurtre et de meurtres commis aux États-Unis au profit d'une organisation criminelle. Un mandat d'arrestation est décerné le 15 janvier 2004; le 8 avril 2004, le juge d'extradition ordonne l'incarcération de Rizzuto et le ministre de la Justice ordonne son extradition. Rizzuto conteste les décisions d'incarcération et d'extradition.

Le 8 avril 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Boilard)

Demande d'incarcération en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'extradition* accordée

Le 7 décembre 2004
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
(Irwin Cotler)

Extradition de Rizzuto ordonnée

Le 29 novembre 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Delisle, Forget et Côté)

Appel rejeté

Le 22 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
